

Projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil

Chapitre 1^{er}. - Des personnes concernées

Art. 1^{er}. Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre de la justice.

Art. 2. Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Art. 3. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de cinq ans accomplis qui remplit les conditions de l'article 1^{er} peuvent adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre de la Justice.

La demande fait état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge des tutelles qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 4. Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur de moins de cinq ans accomplis peuvent introduire une requête devant le juge des tutelles afin d'obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Le juge des tutelles statue dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 5. L'étranger majeur peut adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms au ministre de la Justice, à condition :

1. de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
2. d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande.

Art. 6. (1) Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal d'un mineur étranger de cinq ans accomplis peuvent adresser une demande motivée de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur concerné au ministre de la justice, à condition :

1. de remplir les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
2. d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
3. qu'au moins un des titulaires de l'autorité parentale non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande ;
4. que la demande fasse état de l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

(2) L'article 3, paragraphe 2 et l'article 4 sont applicables, sous condition de respect des points 2 et 3 du paragraphe 1.

Art. 7. (1) Le majeur bénéficiant du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride peut faire une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues à l'article 5.

(2) Si le bénéficiaire du statut de réfugié, de celui conféré par la protection subsidiaire ou du statut d'apatride est un mineur, les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal peuvent faire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 8. Majorité et minorité s'entendent au sens de la loi luxembourgeoise.

Art. 9. (1) La résidence habituelle de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

(2) Le séjour régulier de l'intéressé au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(3) La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi.

Chapitre II.- Des autorités compétentes

Art. 10. (1) Nonobstant l'article 99 du Code civil et la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes visées aux articles 1, 3, paragraphe 1, 5 et, le cas échéant, 6 et 7.

(2) La demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est présentée au ministre de justice conjointement avec la demande de modification de la mention du sexe. La décision sur la modification corrélative du ou des prénoms est prise par le ministre de la justice dans les formes prévues par la présente loi.

(3) S'il existe un doute quant à la réalité des conditions prévues à l'article 1^{er}, le ministre de la justice en informe le procureur général d'Etat, qui fournit un avis.

(4) Les demandes de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms sont accordées ou refusées par arrêté ministériel.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite par le ministre de la justice.

Art. 11. (1) La personne intéressée majeure se présente en personne sur convocation au ministère de la justice pour vérification d'identité munie d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

(2) Si la demande concerne un mineur, celui-ci ainsi que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur se présentent ensemble en personne munis d'une carte d'identité nationale ou du passeport.

Le mineur âgé de douze ans accomplis marque son accord pour la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs demandés.

(3) Les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg peuvent se présenter devant le consulat luxembourgeois ou la section consulaire de l'ambassade luxembourgeoise compétente selon leur lieu de résidence pour vérification d'identité sur demande motivée adressée au ministre de la Justice.

Art. 12. (1) La modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent.

Aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

(2) La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers.

Art. 13. (1) Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus de modification de la mention du sexe et de modification corrélative d'un ou de plusieurs prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond, conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

(2) Un appel contre les décisions du tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative dans les formes et délais de droit commun.

Art. 14. Le ministre de la justice peut annuler la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms par arrêté ministériel en cas de faux, fausses informations, fraude ou dissimulation de faits, sur avis du procureur général d'Etat.

Avant toute décision, la personne concernée sera invitée à fournir des explications écrites.

Art. 15. (1) La personne majeure ayant déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs.

(2) Cette demande est introduite devant le tribunal d'arrondissement compétent dans les formes et conditions prévues aux articles 99 à 101 du Code civil.

Chapitre III.- Des formalités à accomplir

Art. 16. Pour une demande relevant des articles 1, 5 et 7, paragraphe 1, l'intéressé majeur luxembourgeois ou étranger doit remettre les documents suivants :

1. une déclaration attestant que l'intéressé a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance et faisant état de son consentement libre et éclairé, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés ;
2. une copie intégrale de son acte de naissance de moins de trois mois ;
3. une copie du passeport en cours de validité, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit d'un résident de l'Union européenne ;
4. une attestation de l'autorité compétente que la personne n'est pas soumise à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle ;
5. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités

- compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans ;
6. le cas échéant, une information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, quant à l'intention de demander une modification de la mention du sexe ;
 7. le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 17. Pour une demande relevant des articles 3, paragraphe 1, 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 2, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur luxembourgeois ou étranger doivent remettre les documents suivants:

1. une déclaration attestant que le mineur concerné a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, en précisant le ou les prénoms corrélatifs demandés, signée par les titulaires de l'autorité parentale ou par le représentant légal et marquant leur accord ;
2. une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur de moins de trois mois ;
3. une copie du passeport en cours de validité du mineur et des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou bien une copie de la carte d'identité nationale en cours de validité s'il s'agit de résidents de l'Union européenne ;
4. un extrait du casier judiciaire luxembourgeois des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le ou les demandeurs ont résidé les derniers cinq ans ;
5. le cas échéant, une demande motivée pour se présenter devant le consulat ou la section consulaire de l'ambassade compétente pour vérification d'identité conformément à l'article 11, paragraphe 3, accompagnée d'une preuve de résidence à l'étranger.

Art. 18. Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis au titre des articles 16 et 17 lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, l'intéressé peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.

Art. 19. Une traduction à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère est fournie dans le cadre des demandes susvisées lorsque le document demandé n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Chapitre IV.- Des mentions à l'état civil

Art. 20. Mention de l'arrêté ministériel portant modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée.

Lorsque l'acte de naissance du demandeur luxembourgeois a été dressé à l'étranger, cet acte est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de sa résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Mention de l'arrêté ministériel accordant la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est faite sur l'acte de naissance transcrit.

Art. 21. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre V.- Dispositions modificatives

Art. 22. Le Code civil est modifié comme suit :

1. La première phrase du 3e alinéa de l'article 45 est modifiée comme suit :

« A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive ou **une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs**, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. »

2. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle», l'article 506-1 est réintroduit avec la teneur suivante :

« **Art. 506-1.** Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle. »

3. Au Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle», l'article 515 est réintroduit avec la teneur suivante :

« **Art. 515.** Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle. »

Chapitre VI.- Dispositions transitoires

Art. 23. Toute personne qui a déjà introduit une demande de modification de la mention du sexe en application de l'article 99 du Code civil auprès du tribunal compétent avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut adresser une demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms auprès du ministre de la justice dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est mis fin à la procédure devant le tribunal compétent sur demande expresse de l'intéressé qui apporte la preuve écrite d'une demande introduite auprès du ministre de la justice.

Exposé des motifs

Particulièrement sensible à la discrimination à laquelle les personnes LGBTI¹ peuvent être confrontées et aux problèmes auxquels elles doivent faire face dans leur vie quotidienne, le Gouvernement s'est engagé aux termes du Programme Gouvernemental de « se pencher sur les questions relatives à l'intersexualité et la transsexualité ». Porté par cette volonté politique, le Gouvernement a signé en 2015 et 2016 les déclarations IDAHO à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, celle de 2015 prévoyant que *"Tous les êtres humains sont nés libres et égaux en matière de dignité et de droits. Tous les êtres humains ont le droit d'exercer pleinement tous les droits de l'Homme, indépendamment de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre"*². Le présent projet de loi vise à renforcer spécifiquement les droits des personnes transgenres et intersexes par la création d'un cadre légal permettant la modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs.

Notions

Pour le présent projet de loi, il importe d'analyser les notions suivantes :

Une « personne transgenre » se définit comme une « personne dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été attribué à la naissance. Il s'agit d'une définition plus large qui englobe les transsexuels déjà ou pas encore opérés, mais aussi des personnes qui choisissent de ne pas subir d'opération ou qui n'ont pas accès à la chirurgie et/ou à un traitement hormonal. La définition englobe également les travestis et les autres personnes qui n'entrent pas strictement dans les catégories homme ou femme »³.

Les personnes intersexes ou intersexuées «diffèrent des transgenres par le fait que leur statut n'est pas lié au genre, mais est plutôt associé à leur conformation biologique (caractéristiques génétiques, hormonales et physiques) qui n'est ni exclusivement mâle ni exclusivement femelle, mais est typique des deux à la fois ou non clairement définie comme l'un ou l'autre. Ces spécificités peuvent se manifester au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires telles que la masse musculaire, la pilosité, la poitrine et la stature, des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes reproducteurs et les parties génitales et/ou des structures chromosomiques et des hormones»⁴.

L'identité de genre a été définie comme « la perception, consciente ou inconsciente, que l'on appartient à un sexe et non à l'autre », le genre étant « le comportement manifeste que l'on révèle en société⁵ ».

¹ Lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes.

² Extrait de la déclaration d'Idaho, signée le 17 mai 2015, à l'occasion de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie par Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

³ Etude de 2010 du Parlement européen intitulée « Les droits des personnes transgenres dans les Etats membres de l'Union européenne », page 5.

⁴ Rapport de la Commission européenne de 2011 intitulé « Les personnes trans et intersexuées », pages 12 et 13.

⁵ Sophie Paricard, « Une libéralisation du changement de sexe qui suscite des interrogations majeures », AJ Famille, 2016, P. 585.

Par conséquent, aussi bien les personnes transgenres que les personnes intersexes sont susceptibles de demander la modification de la mention du sexe à l'état civil, si elles ne se sentent pas en adéquation avec le sexe inscrit sur l'acte de naissance.

Evolution au Luxembourg, en Europe et au-delà en la matière

Tandis que l'origine ethnique demeure le motif de discrimination le plus largement perçu dans l'UE (56% contre 61% en 2009), elle est suivie par l'orientation sexuelle (46% des Européens considèrent que la discrimination à l'égard de ce groupe est répandue) selon l'étude de la Commission européenne « Eurobaromètre, Discrimination dans l'UE en 2012 ». Les personnes transgenres et intersexes qui estiment ne pas appartenir au sexe inscrit à la naissance ont du mal à trouver leur place dans la société et font l'objet de discriminations dans les milieux scolaire, professionnel et social. Cela peut engendrer des problèmes d'ordre psychologique qui sont plus ou moins prononcés d'une personne à l'autre. Ayant été identifiées comme des personnes à haut risque de suicide, les personnes transgenres et intersexes sont considérées comme particulièrement vulnérables⁶.

Le Gouvernement a fait sensiblement évoluer la législation luxembourgeoise en matière de discriminations relatives au sexe. Depuis la loi sur la réforme du mariage de 2014, le mariage est ouvert à toute personne indépendamment de son sexe. Les personnes transgenres peuvent demeurer mariées à la suite d'une modification de la mention du sexe. Leur conjoint et les enfants ne perdent pas leurs droits et désormais l'adoption (simple et plénière, nationale et internationale) est ouverte à tous les couples mariés (de sexe différent ou de même sexe) et les adoptants LGBTI ont les mêmes droits que tout autre parent adoptant. De plus, l'ensemble de la législation nationale a été adaptée au profit d'une terminologie asexuée et les actes d'état civil ont été nouvellement configurés⁷.

En juillet 2015 un comité interministériel LGBTI a été créé. Il réunit tous les ministères concernés et les associations représentatives afin d'identifier les défis pour les personnes LGBTI et de trouver des pistes de solutions satisfaisantes à travers un dialogue continue.

Pour ce qui est de l'évolution en Europe, le 31 mars 2010, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2010) sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, qui prévoit au point 21 que « Les Etats membres devraient prendre les mesures appropriées pour garantir la reconnaissance juridique intégrale du changement de sexe d'une personne dans tous les domaines de la vie, en particulier en permettant de changer le nom et le genre de l'intéressé dans les documents officiels de manière rapide, transparente et accessible ».

Cette recommandation du Conseil de l'Europe a été suivie d'une Résolution 1728(2010) relative à la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, adoptée par l'Assemblée parlementaire de la même institution. Il est également important de citer la Résolution du Parlement Européen du 12 mars 2015 adoptée dans le contexte du « Rapport annuel sur les droits

⁶ Plan National de Prévention du Suicide Luxembourg 2015 – 2019, page 54.

⁷ Voir les réponses de Monsieur le Ministre de la Justice aux questions parlementaires n°839 du 15 janvier 2015 de M. le député Marc ANGEL, n° 1143 du 19 mai 2015 de Mme la députée Josée LORSCHÉ et n°2486 du 21 octobre 2016 de Mmes les députées Sylvie ANDRICH-DUVAL et Françoise HETTO.

de l'homme et la démocratie», ainsi que celle du Conseil de l'Europe 2048(2015), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en avril 2015. Malgré le fait qu'elles n'aient pas un caractère contraignant, la portée de ces résolutions a marqué un nouvel élan.

Dans la résolution du 12 mars 2015 précitée, le Parlement européen :

« 163. demande à la Commission et à l'OMS de retirer les troubles de l'identité de genre de la liste des troubles mentaux et du comportement; demande à la Commission d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à la pathologisation des identités "trans"; encourage les États à mettre en place des procédures de reconnaissance du genre rapides, accessibles et transparentes qui respectent le droit à l'autodétermination ;
164. se félicite du soutien politique croissant visant à interdire l'exigence de stérilisation pour la reconnaissance juridique du genre, comme l'a exprimé le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, et estime que cette exigence devrait être traitée et poursuivie comme une violation du droit à l'intégrité physique et une atteinte à la santé et aux droits sexuels et génésiques; (...) ».

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté des objectifs semblables dans la résolution 2048 (2015) précitée, visant :

« 6.2.1 à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination, qui permettent aux personnes transgenres de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents similaires; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée ;
6.2.2 à abolir, en matière de reconnaissance d'identité de genre, l'obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux, y compris le diagnostic de troubles mentaux, dans les lois encadrant la procédure de changement de nom et de genre ; (...) »

L'appel des institutions européennes et internationales incitant les Etats à abolir la stérilisation et à instaurer des procédures facilement accessibles qui permettent aux personnes transgenres et intersexes de changer de nom et de sexe sur les certificats de naissance, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes ou autres documents ont trouvé écho dans plusieurs législations. Parmi les pays plus progressistes, on peut citer Malte qui a adopté une loi en 2015 intitulée « Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act »⁸. La procédure autorise les citoyens maltais à changer d'état civil sur simple déclaration sans qu'ils aient besoin de passer par une intervention médicale, qu'ils soient transgenres ou intersexes. La législation norvégienne⁹ est également très avancée en la matière. Ainsi, depuis la loi adoptée le 6 juin 2016, intitulée «legal gender recognition », les personnes intéressées norvégiennes sont autorisées à modifier leur état civil sans avoir à se soumettre à une intervention ou un traitement médical. Toute personne estimant que son genre diffère de celui qui a été inscrit à la naissance a le droit de le changer selon sa propre perception, en adressant un formulaire à l'autorité norvégienne compétente chargée de l'état civil. Au-delà de l'Europe, on peut citer la législation argentine¹⁰ établissant le droit à l'identité de genre qui autorise

⁸ Loi maltaise adoptée le 1^{er} avril 2015, intitulée GIGESC. Traduction officielle en anglais sur le site du Gouvernement maltais: <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=12312&l=1>.

⁹ Loi norvégienne adoptée le 6 juin 2016 intitulée «legal gender recognition». Traduction non officielle en anglais sur le site de Transgender Europe : <http://tgeu.org/wp-content/uploads/2016/07/Prop74LEng.pdf>.

¹⁰ Loi argentine n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre. Traduction non officielle en français sur le site d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. : [Lien vers la loi argentine](#).

les citoyens argentins à déclarer le sexe de leur choix, sans nécessiter l'accord d'un médecin. Ce qui compte c'est « l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps »¹¹.

Cette approche basée sur l'autodétermination a été saluée dans plusieurs études. A titre d'exemple, un rapport d'évaluation d'un groupe de psychiatres et psychothérapeutes en Allemagne, basé sur plusieurs expertises relatives aux changements d'état civil et de prénom conformément à la loi allemande sur la transsexualité¹² portant de 2005 à 2014, conclue que le fondement pour la modification du sexe à l'état civil devrait être la perception subjective du demandeur et non pas une identité de genre certifiée par une expertise médicale. De plus, ce rapport souligne que les expertises constituent des obstacles administratifs et onéreux à la modification de l'état civil, alors que le professionnel atteste presque sans exception ce à quoi la personne intéressée aspire¹³.

Procédure judiciaire actuellement applicable au Luxembourg

Actuellement, la modification de la mention du sexe à l'état civil se fait en application de l'article du 99 Code civil qui vise la rectification de l'acte de l'état civil. Les personnes souhaitant modifier la mention du sexe et, de manière accessoire, leur(s) prénom(s) introduisent une requête devant le tribunal d'arrondissement qui statue sur les conclusions du procureur d'Etat. A défaut d'un cadre législatif spécifique, les conditions et critères pour obtenir la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms ont été établis par la jurisprudence. Cette procédure judiciaire de rectification de l'acte de l'état civil est actuellement applicable tant aux personnes transgenres, qu'aux personnes intersexes. La construction jurisprudentielle luxembourgeoise admet que «le transsexualisme se caractérise par la conviction profonde d'une personne de sexe physique bien déterminé d'appartenir au sexe opposé, le composant psychologique étant en totale contradiction avec les autres composants d'ordre physique ayant permis de désigner le sexe à la naissance (...)»¹⁴. Afin d'apprécier s'il s'agit d'un cas de transsexualisme véritable, le juge luxembourgeois se base traditionnellement sur des certificats médicaux posant le diagnostic de transsexualisme, ainsi que sur des certificats médicaux établissant le caractère irréversible du changement de sexe par des traitements hormonaux et opérations de réassignation sexuelle. Une jurisprudence récente marque un revirement en la matière. En effet, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a retenu dans un jugement du 1^{er} juin 2016 que « eu égard à l'évolution internationale incitant les Etats à abolir la stérilisation et aux principes posés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal estime que le principe de l'irréversibilité de la transformation du changement de sexe par une opération de réassignation sexuelle entraînant la stérilisation ne peut être maintenu » et « que l'irréversibilité doit dès lors uniquement porter sur la transformation de l'apparence de la personne (...) »¹⁵.

¹¹ Idem.

¹² Gesetz über die Änderung der Vornamen und die Feststellung der Geschlechtszugehörigkeit in besonderen Fällen (Transsexuellengesetz - TSG), 10.09.1980.

¹³ Begutachtung nach dem Transsexuellengesetz, Auswertung von Gutachten dreier Sachverständiger 2005-2014, Georg Thieme Verlag, ISSN 0932-8114, Seite 107.

¹⁴ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement n°173/2016 du 1^{er} juin 2016.

¹⁵ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (civil), jugement n°173/2016 du 1^{er} juin 2016.

Objectifs du présent projet de loi

Le projet de loi a pour objectif de remplacer la procédure judiciaire qui est actuellement applicable aux modifications de la mention du sexe et du ou des prénoms accessoires par une procédure administrative rapide et facilement accessible dans l'intérêt des personnes concernées. La modification du sexe à l'état civil sera basée sur l'autodétermination de la personne intéressée, sans requérir des certificats médicaux à l'appui de la demande. En ligne avec les résolutions et recommandations précitées, il est proposé d'interdire de requérir une stérilisation, opération chirurgicale ou un quelconque traitement médical comme condition préalable à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. Ainsi, l'objectif du présent projet de loi est de converger au plus grand degré avec la résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe précitée en se basant sur la « dépathologisation ». D'ailleurs, considérant qu'il n'est pas légitime d'exclure une personne de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur base de ses origines, alors que le droit de se voir reconnaître l'identité de genre à l'état civil est proclamé par plusieurs institutions européennes et internationales précitées, le Gouvernement propose d'autoriser les personnes concernées, nonobstant leur nationalité, à introduire une demande de modification du sexe, sous certaines conditions.

Commentaire des articles

Article 1

Cet article vise le droit de toute personne majeure de nationalité luxembourgeoise qui n'est pas mise sous le régime de tutelle, curatelle ou placée sous sauvegarde de justice de changer la mention du sexe sur demande motivée. Il peut s'agir d'une personne transgenre ou intersexe. En effet, dans les deux cas, les personnes concernées peuvent ressentir le besoin de changer de sexe, si le sexe inscrit initialement dans l'acte de naissance n'est pas celui auquel elles aspirent.

Cet article prévoit que la demande est soumise au ministre de la Justice et fait état de la conviction de la personne concernée de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. Les documents qui doivent accompagner la demande sont énumérés à l'article 16 du projet de loi. La personne intéressée qui demande la modification de la mention du sexe précise en même temps le ou les prénoms qu'elle souhaite obtenir afin de refléter son identité de genre.

Article 2

Il n'est pas possible d'exiger comme condition préalable à la modification de la mention du sexe une quelconque intervention physique, qu'elle soit chirurgicale ou hormonale. D'ailleurs, en ligne avec la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe précitée, qui appelle à « abolir la stérilisation et les autres traitements médicaux obligatoires, ainsi que le diagnostic de santé mentale, en tant qu'obligation juridique préalable à la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne dans les lois encadrant la procédure de changement du nom et du genre inscrits à l'état civil », aucun traitement psychiatrique, psychologique ou médical ne sera requis par le ministre de la Justice avant de statuer sur les demandes. Il s'agit par conséquent d'une procédure démedicalisée. Concernant le libellé, l'auteur s'est inspiré de l'article 61-6 du Code civil français de la section intitulée « de la modification de la mention du sexe à l'état civil ».

Article 3

Le Gouvernement estime qu'il n'est pas dans l'intérêt des mineurs transgenres ou intersexes de les obliger de patienter jusqu'à la majorité pour pouvoir bénéficier de la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, alors qu'ils peuvent ressentir un profond malaise pendant ce temps si leur identité de genre, s'exprimant souvent par l'apparence physique, n'est pas en conformité avec le sexe inscrit à la naissance.

Il est proposé que la demande de modification du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs concernant un mineur qui a au moins cinq ans soit introduite par ses parents ou son représentant légal. Le mineur doit remplir les conditions prévues à l'article 1^{er}, à savoir avoir la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance. La déclaration qui est fournie et qui constitue la pièce centrale à l'appui de la demande, fait également état du consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal quant à la procédure de modification de la mention du sexe du mineur et d'un ou de plusieurs prénoms, étant donné qu'ils exercent l'autorité parentale à son égard jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Tout acte de l'autorité parentale, qu'il soit usuel ou non-usuel requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cependant, en cas de désaccord des parents, il devrait être possible pour l'un des deux parents, qui estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de procéder à la modification de la mention du sexe, de saisir le juge des tutelles. Le paragraphe 2 prévoit d'attribuer la compétence pour statuer sur une telle demande au juge des tutelles qui serait transitoirement compétent jusqu'à l'institution du juge aux affaires familiales, qui est annoncée par le projet de loi n°6996 instituant le juge aux affaires familiales, déposé le 27 mai 2016 à la Chambre des Députés. Le libellé du paragraphe 2 s'inspire du projet de loi n°6996 précité, qui vise à introduire un article 372-1 dans le Code civil prévoyant que, lorsqu'il y a désaccord entre les parents, chacun des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour statuer sur la décision contestée, selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Les demandes de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms concernant le mineur sont à adresser au juge des tutelles du tribunal de la jeunesse et des tutelles à Luxembourg, ou à Diekirch, en fonction du domicile du mineur. Le juge des tutelles est saisi par simple requête et il n'est obligatoire de se faire assister par un avocat. La discrétion est assurée étant donné que les audiences ne sont pas publiques. Les documents à joindre à la demande sont visés à l'article 17 du projet de loi.

Article 4

Concernant les mineurs en-dessous de cinq ans, le Gouvernement considère qu'il est important de prévoir la possibilité de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms pour les cas où il apparaît évident à un moment très précoce de l'enfance que le mineur ne se sent pas en adéquation avec le sexe inscrit à l'acte de naissance. Sont visés surtout les enfants intersexes qui peuvent présenter des caractéristiques physiques ni exclusivement mâles, ni exclusivement femelles ou non clairement définies comme l'un ou l'autre à leur naissance et se voir attribuer un sexe à l'état civil ne correspondant pas à leur identité de genre et perception subjective.

Il est prévu que la tâche de statuer dans l'intérêt de l'enfant appartiendra dans un premier temps au juge des tutelles, en attendant l'instauration du juge aux affaires familiales prévue par le projet de loi n°6996 précité. La demande se fait dans les formes précisées dans le commentaire de l'article 3.

Article 5

Alors que l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité, d'appliquer ce principe strictement mènerait à écarter les étrangers de la procédure de modification de la mention du sexe et à atténuer la portée des engagements nationaux et internationaux que le Grand-Duché de Luxembourg a pris concernant les droits des personnes transgenres et intersexes. Plusieurs résolutions et recommandations européennes et internationales reflètent les revendications de longue date des personnes concernées (voir exposé des motifs). Certains textes précités, comme par exemple la Résolution 2048(2015) du Conseil de l'Europe, peuvent être lus comme établissant qu'une législation ou pratique qui ne permet pas le changement de sexe à l'état civil est considérée comme contraire à l'ordre public international. Ainsi, ladite Résolution vise au point 6.2.1. « à instaurer des procédures rapides, transparentes et accessibles, fondées sur l'autodétermination (...) et « ; à mettre ces procédures à la disposition de toutes les personnes qui souhaitent les utiliser, indépendamment de l'âge, de l'état de santé, de la situation financière ou d'une incarcération présente ou passée; »

En 2006, la Cour constitutionnelle allemande¹⁶ a considéré que la restriction prévoyant que seules les personnes allemandes et les personnes ayant le statut d'asile ou d'apatride séjournant durablement en Allemagne pouvaient bénéficier des dispositions de la loi allemande sur la « transsexualité » portant sur la modification de la mention du sexe et du prénom, était inconstitutionnelle du moment où les personnes de nationalité étrangère séjournent légalement en Allemagne et de façon non provisoire, et lorsque le droit national de l'étranger ne prévoit pas de disposition similaire. Elle a conclu qu'il s'agit d'un « Verstoß gegen das Recht auf freie Persönlichkeitsentfaltung und der Wahrung der Intimsphäre ». Par la suite, le législateur allemand a procédé à la modification de la loi sur la « transsexualité » précitée afin de se conformer à l'arrêt constitutionnel¹⁷.

En Belgique, la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité dispose à son article 2 que « tout belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'office de l'état civil ».

Vu ce qui précède, il est proposé que tout étranger qui a résidé légalement pendant au moins douze mois consécutifs au Luxembourg précédant sa demande, devrait être autorisé à introduire une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice, à condition de remplir les conditions de l'article 1^{er}. Le critère de rattachement territorial permet d'éviter le forum shopping et procure un lien stable avec le Luxembourg, justifiant une application de la loi luxembourgeoise sous certaines conditions. En effet, selon la doctrine en droit international privé, toute recherche de rattachement devrait se faire en considération de trois objectifs: l'intérêt de la partie intéressée ; l'intérêt de tiers qui peuvent être affectés par les conséquences juridiques ; et l'intérêt général exprimé dans l'ordre public de l'Etat sur le territoire duquel la situation doit sortir ses effets¹⁸. Il est dans l'intérêt des personnes transgenres et intersexes que leur identité de genre soit reconnue à l'état civil, peu importe leur nationalité. Cette reconnaissance ne nuit pas aux personnes tierces. D'ailleurs, comme exposé ci-avant, l'évolution des législations, recommandations, résolutions et revendications aux niveaux européen et international en matière de reconnaissance de l'identité du genre à l'état civil pour les personnes concernées, mène à la conclusion qu'une législation qui ne permet pas le changement de la mention du sexe à l'état civil, par défaut de législation y relative ou par interdiction, devrait être considérée comme contraire à l'ordre public international.

Article 6

Tout comme pour le mineur luxembourgeois, il est proposé que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur étranger puissent introduire une demande de modification du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs, à condition que ce dernier ait la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, et que lui-même ainsi qu'au moins un des parents non-luxembourgeois ou le représentant légal non-luxembourgeois ait eu une résidence au Luxembourg d'au moins d'un an avant l'introduction de la demande.

¹⁶ BVerfG, Beschluss vom 18. Juli 2006, Az 1 BvL 1/04 und 12/04:

<http://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2006/bvg06-107.html>.

¹⁷ § 1, « Transsexuellengesetz » vom 10. September 1980: http://www.gesetze-im-internet.de/tsg/_1.html.

¹⁸ Jean-Claude Wiwinius, *Le droit international privé*, édition Paul Bauler, 2011, page 35.

Le commentaire de l'article 5 clarifie les éléments de droit international sur lesquels se baserait la compétence afin de procéder à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un mineur étranger.

Conformément au principe de l'exercice de l'autorité parentale conjointe, l'accord des deux parents est requis pour pouvoir introduire valablement la demande visée au paragraphe 1 de l'article 6, s'ils exercent l'autorité parentale en commun.

Les possibilités de saisine du juge des tutelles prévues à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4 s'appliquent également aux mineurs étrangers, sous réserve que les conditions prévues aux points 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 6 se trouvent remplies.

Article 7

La loi du 18 décembre 2015¹⁹ relative à la protection internationale et à la protection temporaire dispose que «les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe » sont pris en considération pour l'évaluation des motifs de la persécution. Par conséquent, le Gouvernement luxembourgeois peut octroyer une protection aux personnes concernées qui en font la demande, si elles remplissent les conditions.

En vue d'établir une égalité en la matière, le présent projet de loi propose d'assimiler les bénéficiaires du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire aux étrangers et de les autoriser à demander la modification du sexe à l'état civil ainsi que d'un ou plusieurs prénoms aux mêmes conditions que celles prévues aux articles 5 et 6 pour les étrangers majeurs et mineurs.

Article 8

Cet article renvoie à la législation luxembourgeoise applicable pour déterminer la majorité et la minorité et s'inspire de l'article 17-5 du Code civil français.

Article 9

Aux fins de déterminer s'il y a une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, le projet de loi propose aux paragraphes 1 et 2 de se référer aux lois modifiées du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La période entre le jour du dépôt de la demande et celui de l'octroi d'un des statuts énumérés au paragraphe 3 sera assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. Ledit paragraphe s'inspire de l'article 82 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

¹⁹ Loi du 18 décembre 2015

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;

2. modifiant

- la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,

- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

- la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;

3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Article 10

À l'instar de ce qui est prévu par le projet de loi n°6568 portant réforme du droit de la filiation²⁰ concernant le changement de prénom et de nom, il est prévu d'attribuer la compétence pour statuer sur les demandes de modification du sexe à l'état civil, ainsi que du ou des prénoms corrélatifs au ministre de la Justice. La centralisation de la procédure vise à optimiser la démarche administrative. Toutes les personnes intéressées envoient la demande à une même autorité compétente, sans distinction du lieu de résidence. La demande est traitée dans le respect de la vie privée.

Le deuxième paragraphe de l'article 10 prévoit que la demande de modification d'un ou de plusieurs prénoms est à présenter en même temps que la demande de changement de la mention du sexe, de sorte à assurer une cohérence concernant la nouvelle identité du demandeur si la demande est accordée.

La procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms telle que proposée dans le présent projet respecte le principe de l'autodétermination. Or, s'il ressort des pièces fournies à l'appui que la personne n'a pas fait la demande parce qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas être en adéquation avec le sexe indiqué dans l'acte de naissance, mais par exemple parce qu'elle se promet un avantage au niveau professionnel en changeant de sexe à l'état civil, la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Il se peut également que le mineur refuse de donner son consentement, prévu à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, alors qu'il est âgé de plus de douze ans. Dans un tel cas, conformément à la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés et peuvent assurer un suivi. Le paragraphe 3 s'inspire ainsi de l'article 60 du Code civil français précité qui concerne les demandes de changement de prénom prévoyant que si l'officier de l'état civil « estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République ». Le projet de loi prévoit que le procureur général d'Etat fournit un avis. La décision finale d'accorder ou de refuser la modification de la mention du sexe revient au ministre de la Justice.

Le ministre de la justice prendra sa décision par arrêté ministériel qui sera notifié à la personne intéressée ou, le cas échéant, aux personnes intéressées dans les cas où la demande concerne un mineur. Il est proposé par conséquent de ne pas publier l'arrêté ministériel au Journal officiel, à l'instar de ce qui a été retenu dans la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise concernant les arrêtés ministériels portant naturalisation qui sont notifiés à la personne concernée²¹. La constitution luxembourgeoise prévoit que l'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi²². Une publication dans le Journal officiel pourrait être un vivier pour les discriminations, que ce soit sur le lieu du travail ou dans les institutions scolaires, alors que le changement de sexe vise souvent justement à éviter des discriminations basées sur l'identité de genre.

²⁰ Art. IV du projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988.

²¹ Art. 21, paragraphe 5 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

²² Article 11, paragraphe 3 de la Constitution luxembourgeoise.

Article 11

Comme pour toute procédure concernant l'état civil (mariage, naissance, changement de nom), dans le cadre d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, il est prévu que la ou les personnes intéressées se présentent en personne afin de vérifier leur identité. À cette fin, il est prévu que les personnes concernées se présentent au Ministère de la Justice à une date qui sera communiquée suite à l'introduction de la demande et s'identifient soit à l'aide du passeport en cours de validité, soit à l'aide de leur carte d'identité nationale en cours de validité, s'il s'agit de résidents de l'Union européenne.

Les mineurs de plus de cinq ans sont accompagnés par le ou les signataires de la déclaration visée à l'article 17 du projet de loi qui est jointe dans le cadre de la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms du mineur. Il peut s'agir des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

S'il est âgé d'au moins douze ans, le mineur marque son accord sur place pour procéder au changement de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms corrélatifs. Cette disposition s'inspire de l'article 60, aliéna 2 du Code civil français qui dispose que l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement personnel au changement de prénom demandé par son représentant légal. Cependant, le Gouvernement luxembourgeois propose de retenir l'âge de douze ans pour le consentement, cette proposition étant en ligne avec l'âge visé à l'article 49 de la nouvelle loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise qui dispose notamment que celui qui obtient la nationalité luxembourgeoise peut transposer les prénoms de son enfant mineur, à condition que ce dernier exprime son consentement personnel s'il a atteint l'âge de douze ans.

Le troisième paragraphe concerne les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et qui font une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du Ministère de la Justice au Luxembourg. Afin d'éviter un déplacement qui peut s'avérer coûteux, il est proposé que ces personnes puissent s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois sur demande motivée visée aux points 7, respectivement 5 des articles 16 et 17. Le Ministère de la Justice saisi d'une telle demande contacte les services du Ministère des Affaires étrangères et européennes, afin de vérifier s'il peut être fait droit à la demande. Ce même service se chargera, le cas échéant, de faire suivre le dossier à l'ambassade ou au consulat luxembourgeois compétent.

Article 12

Le projet de loi ne vise pas seulement à protéger la vie de l'intéressé mais également de sa famille. La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil d'un parent n'a pas d'effet sur la filiation déjà établie avec les descendants. Ainsi, l'acte de naissance de l'enfant ou des enfants ne sera pas modifié.

D'ailleurs, la modification à l'état civil n'affecte pas les actes et situations juridiques antérieurs. La personne ayant obtenu la modification de la mention du sexe ne saurait par exemple s'affranchir d'un engagement contracté auparavant.

Article 13

Les décisions sous forme d'arrêtés ministériels du ministre de la justice sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif et d'appel devant la Cour administrative. La procédure et les formes, telles que fixées par la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont applicables. Ces recours sont ouverts tant pour les décisions de refus, que pour les décisions portant annulation de la modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms visées à l'article 14.

Article 14

En cas de fraude, de faits dissimulés, de faux, respectivement de fausses informations fournies par la ou les personnes ayant demandé la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms, le ministre de la Justice peut annuler la décision y afférente, après avoir demandé l'avis du Procureur Général d'Etat.

Avant toute décision, la personne concernée a le droit de fournir des explications écrites à la demande du ministre de la Justice.

Article 15

Le présent projet de loi prévoit que les personnes qui se sont vues accorder la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou de plusieurs prénoms, peuvent introduire une nouvelle demande, sous condition d'être majeur, devant le tribunal d'arrondissement compétent. Etant donné que dans le cadre de la première demande, il fallait attester d'une conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance, le fait de demander de revenir au sexe initialement inscrit à l'acte de naissance constitue un revirement drastique. Le juge luxembourgeois analysera en quoi la première demande de modification de la mention du sexe ne correspond pas à l'identité de genre ressentie qui a poussé la personne concernée à introduire une nouvelle demande et peut faire usage de son pouvoir d'appréciation afin de statuer sur la nécessité d'une rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance, qui se fait dans un tel cas conformément aux articles 99 et suivants du Code civil.

Le droit argentin prévoit une procédure similaire qui permet aux personnes intéressées de choisir librement la mention du sexe en présentant une demande au « Registre national des personnes » et si elles veulent de nouveau changer la mention du sexe, une procédure judiciaire s'applique²³.

Article 16

Le présent article concerne les demandes des majeurs capables, luxembourgeois ou étrangers, qui sont adressées au ministre de la justice.

Etant donné que la déclaration de la personne intéressée qu'elle a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance constitue la pièce centrale dans la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms corrélatifs, il est proposé d'intégrer la liste des documents à joindre dans la loi elle-même.

²³ Article 8 de la loi argentine n° 26.743, du 23 mai 2012, établissant le droit à l'identité de genre. Traduction non officielle en français sur le site d'Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l. : [Lien vers la loi argentine.](#)

Ladite déclaration doit faire état du consentement libre et éclairé de la personne intéressée qui atteste en la soumettant au ministre de la Justice qu'elle agit de plein gré et qu'il s'agit d'une décision informée. Le projet de loi s'inspire sur ce point de l'article 61-6 du Code civil français qui précise les conditions pour introduire une demande de changement de la mention relative au sexe devant le tribunal de grande instance.

Dans la même déclaration, l'intéressé précise le ou les prénoms qu'il souhaite changer afin que, dans le cas d'une décision positive du ministre de la Justice, la cohérence concernant la mention modifiée du sexe et le ou les prénoms soit assurée.

L'intéressé fournit une copie intégrale de son acte de naissance. Un extrait ne saurait suffire étant donné qu'il ne contient pas l'historique de son état civil. La copie doit être récente et ne peut pas dépasser trois mois.

Les demandeurs ressortissants de l'Union européenne pouvant s'identifier par une carte d'identité nationale en cours de validité, joignent une copie de celle-ci. Les autres demandeurs fournissent une copie du passeport en cours de validité.

La procédure administrative de modification de la mention du sexe à l'état civil étant uniquement ouverte aux personnes majeures capables, il est prévu que le demandeur doit joindre une attestation de l'autorité compétente qu'il n'est pas soumis à une mesure de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle. Les personnes majeures sous curatelle ou sous tutelle peuvent cependant introduire une demande de modification du sexe à l'état civil et du ou des prénoms devant le juge des tutelles compétent, conformément à l'article 22, points 2 et 3 du présent projet de loi.

L'intéressé joint également un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant l'introduction de sa demande. S'il a résidé à un moment donné pendant les derniers cinq ans précédant la demande à l'étranger, il fournit l'extrait du casier judiciaire émis par les autorités du pays de résidence, ou un document similaire, ne datant pas plus d'un mois.

Les demandeurs qui sont mariés ou liés par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats doivent apporter la preuve de l'information signifiée au préalable au conjoint ou au partenaire par acte d'huissier de justice quant à l'intention de demander la modification du sexe à l'état civil.

Finalement, les personnes intéressées luxembourgeoises qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg joignent une demande motivée si elles ne souhaitent pas se déplacer au Luxembourg pour une raison spécifique pour la vérification d'identité prévue à l'article 11 et demandent de s'identifier dans les ambassades luxembourgeoises dotées d'une section consulaire et dans les consulats luxembourgeois.

Article 17

Concernant les mineurs, qu'ils soient luxembourgeois ou étrangers, l'article 17 prévoit que les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal introduisent la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice. Dans une déclaration, signée par les deux titulaires de l'autorité parentale, s'ils l'exercent en commun, ou par le représentant légal, il est attesté que la demande est faite dans l'intérêt du mineur concerné et que ce dernier a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de

naissance. Marquant l'accord en signant la déclaration, le ou les demandeurs précisent le ou les prénoms corrélatifs demandés pour le mineur dans cette même déclaration. Le mineur concerné âgé de plus de 12 ans sera invité à donner son accord à la procédure de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms lors de la présentation en personne au Ministère de la Justice prévue à l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2 du présent projet de loi.

Les parents ou le représentant légal joignent également à la demande une copie intégrale de l'acte de naissance du mineur qui ne date pas plus de trois mois. Un extrait de l'acte de naissance ne saurait suffire.

Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal qui sont ressortissants de l'Union européenne pouvant s'identifier par une carte d'identité nationale en cours de validité, joignent une copie de celle-ci. Les autres fournissent une copie du passeport en cours de validité. Il en est de même pour le mineur.

Un extrait du casier judiciaire des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est nécessaire pour compléter la demande, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la demande ou, si ceux-ci ont résidé à un moment donné dans les derniers cinq ans précédant la demande à l'étranger, ils fournissent l'extrait du casier judiciaire émis par les autorités du pays de résidence, ou un document similaire, ne datant pas plus d'un mois.

Finalement, les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal qui résident en dehors du Grand-Duché de Luxembourg joignent une demande motivée s'ils ne souhaitent pas se déplacer au Luxembourg avec le mineur concerné pour une raison spécifique aux fins de la vérification d'identité et, le cas échéant, de la signature par le mineur, tel que prévu à l'article 11, et demandent de se présenter dans l'ambassade luxembourgeoise dotée d'une section consulaire ou dans le consulat luxembourgeois compétent.

Article 18

Cet article s'inspire de l'article 19, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et vise à créer une base légale permettant au ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, l'intéressé ou les intéressés de la production d'un ou de plusieurs documents exigés aux articles 16 et 17 du présent projet de loi, étant donné qu'une personne peut se trouver dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. Il en est ainsi pour les réfugiés politiques ou les personnes en provenance de pays en guerre qui ne sont pas toujours en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine.

Article 19

Le présent article prévoit que les intéressés devront produire les documents soit en langue française, soit en langue allemande, soit en langue luxembourgeoise conformément aux dispositions de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. La traduction est faite par un traducteur assermenté au Luxembourg ou à l'étranger.

Article 20

Les communes se chargent des inscriptions en marge de l'acte de naissance sur base de l'arrêté ministériel pris par le ministre de la Justice. Il revient à la personne intéressée de demander la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence. L'extrait de l'acte de naissance ne comportera que la nouvelle mention du sexe et le ou les nouveaux prénoms, tandis que l'acte de naissance, qui ne sera accessible qu'à certaines autorités et personnes limitativement énumérées, conformément à l'article 22, point 1 du présent projet de loi, contiendra tout l'historique comme pour toute autre personne.

Les autres documents, tels que les documents d'identité ou les documents liés aux études, sont modifiés sur l'initiative de l'intéressé qui doit s'adresser aux autorités compétentes en leur fournissant l'extrait de l'acte de naissance portant inscription de la nouvelle mention du sexe et du ou des prénoms.

Etant donné que l'acte de naissance des étrangers n'est pas transcrit au Luxembourg, ils s'adressent aux autorités compétentes aux fins de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms sur les documents d'identité ou autres, sur base de l'arrêté ministériel qui leur a été notifié. L'information que la mention du sexe a été modifiée sera visible sur le registre national des personnes physiques, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013²⁴.

L'alinéa 2 prévoit que les personnes luxembourgeoises qui ont obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil et d'un ou plusieurs prénoms dans les conditions prévues par la présente loi, peuvent faire une demande de transcription de l'acte de naissance dressé à l'étranger sur les registres de l'état civil de la commune de leur résidence habituelle ou, à défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, sur ceux de la Ville de Luxembourg. Cet article s'inspire de l'article 54, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Ainsi, une des conditions prévues à l'article 47, alinéa 7 du Code civil, à savoir d'être domicilié au Luxembourg, ne serait pas requise pour la transcription de l'acte de naissance de la personne luxembourgeoise qui réside à l'étranger et qui demande que la modification de la mention du sexe soit portée en marge de l'acte de naissance dressé à l'étranger.

Article 21

Les décisions étrangères judiciaires et administratives de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, de prénom(s) définitivement acquises à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance sous certaines conditions.

Le Tribunal d'arrondissement, qui selon l'article 21, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile a compétence exclusive concernant les demandes en exequatur des jugements rendus par les tribunaux étrangers et des actes reçus par les officiers étrangers, statue sur les demandes aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Il ne peut être porté mention sur l'acte de naissance que s'il s'agit de l'acte de naissance d'une personne luxembourgeoise, d'une personne née au Luxembourg, ou, en cas de transcription de

²⁴ Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.

l'acte de naissance, d'une personne luxembourgeoise qui est née à l'étranger ou encore d'une personne ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise.

Article 22

1. Cet article vise au 1^{er} point à modifier l'article 45 du Code civil en vue d'assurer le respect de la vie privée des personnes qui ont obtenu la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms dans l'acte de naissance. Ainsi, seulement certaines personnes limitativement énumérées à l'article 45 du Code civil auront accès à l'acte de naissance qui contient l'historique complet d'une personne, à condition de justifier d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime.

2. Étant donné que les personnes majeures placées sous tutelle nécessitent une protection adaptée au cas par cas, il est proposé au deuxième point de l'article 22 du projet de loi que la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms se fasse devant le juge des tutelles sous forme de requête. S'il est dans l'intérêt du majeur sous tutelle, la demande peut également être introduite par le tuteur. Sont visées les personnes transgenres ou intersexes majeures protégées.

La situation des personnes mises sous sauvegarde de justice étant en principe limitée dans le temps ou transitoire, au vu de l'article 491-6 du Code civil, il n'est pas prévu que celles-ci puissent saisir le juge des tutelles d'une demande de modification de la mention du sexe ou de prénom(s).

3. Tout comme la personne majeure sous tutelle, la personne majeure sous curatelle peut saisir le juge des tutelles d'une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms. La demande peut être introduite par la personne protégée elle-même ou par le curateur. La saisine se fait dans les mêmes formes et conditions que pour les personnes majeures sous tutelle précisées ci-avant.

Article 23

Il est prévu que la procédure, telle que proposée dans le présent projet de loi, s'applique rétroactivement aux demandes de modification de la mention du sexe et accessoirement du ou des prénoms introduites auprès du tribunal d'arrondissement compétent avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans un tel cas, l'intéressé demande au juge de mettre fin à la procédure judiciaire en lui soumettant une preuve par écrit qu'il a introduit une demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms auprès du ministre de la Justice dans les formes requises.

Texte coordonné

Livre I^{er}, Titre II, Chapitre I^{er}, intitulé « Dispositions générales » du Code civil :

TITRE II. - Des actes de l'état civil

Chapitre I^{er}. - Dispositions générales

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Abrogé (L. 31 décembre 1927)

Art. 38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.

Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.

Art. 41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 45. Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.

Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.

A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive **ou une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms corrélatifs**, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.

Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.

Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.

(...)

Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre III, intitulé «Des majeurs en tutelle» du Code civil :

Chapitre III. - Des majeurs en tutelle

Art. 492. Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

Art. 493. L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant la Cour d'appel contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Art. 493-1. Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée par un médecin spécialiste.

Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade a été constatée soit par un médecin généraliste, avis à compléter par un médecin spécialiste visé à l'article 491-1, alinéa 2, soit par un médecin spécialiste tel que visé à l'article 491-1, alinéa 2.

Art. 493-2. Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été faite sur un fichier au nom de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Nouveau Code de procédure civile.

Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.

Art. 494. La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.

Art. 495. Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception

toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 496. Une personne mariée est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

Art. 496-1. Nul, à l'exception du conjoint, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Art. 496-2. Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.

La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré, à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.

Art. 497. S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une personne morale, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Art. 498. Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Art. 499. Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Art. 500. Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complètement.

Art. 501. En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

Art. 502. Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Art. 503. Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Art. 504. Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.

Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.

Art. 505. Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.

Art. 506. Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les parents donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.

Art. 506-1. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil et du ou des prénoms dans l'intérêt du majeur en tutelle.

Art. 507. La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

Livre I^{er}, Titre XI, Chapitre IV, intitulé «Des majeurs en curatelle» du Code civil:

Chapitre IV. - Des majeurs en curatelle

Art. 508. Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.

Art. 508-1. Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.

Art. 509. La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.

Elle est soumise à la même publicité.

Art. 509-1. Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

Une personne mariée est curateur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

Art. 509-2. Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs. Toutefois, par dérogation aux articles 437 et 447, c'est le juge des tutelles qui statue sur les excuses du curateur, ainsi que sur son exclusion, sa destitution et sa récusation.

Art. 510. Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.

Art. 510-1. Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.

L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

Art. 510-2. Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.

Art. 510-3. Dans le cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.

Art. 511. En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Art. 512. En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

Art. 513. La personne en curatelle peut librement tester, sauf application de l'article 901 s'il y a lieu.

Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.

Art. 514. Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis; à défaut, celui du juge des tutelles.

Art. 515. Le juge des tutelles statue sur la demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil dans l'intérêt du majeur en curatelle.